

# L'OCCUPATION DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

*22 novembre 2013*

*Gaëlle Aussems, Juriste ADDE*

# DISTINCTION GÉNÉRALE

---

**Travail salarié** >< **Travail indépendant**  
(permis de travail)      (carte professionnelle)

# PRINCIPALES BASES LÉGALES

- ® Loi du 30/04/99 relative à l'occupation des travailleurs étrangers
- ® Loi du 11/02/13 (sanction employeurs)
- ® Arrêté royal du 9/06/99 (AR d'exécution)
- ® Arrêté royal du 2/04/03 (délivrance permis C)
- ® Arrêté royal du 7 octobre 2009 (régularisation par le travail)
- ® Arrêté royal du 3/08/12 (carte bleue européenne)

# TRAVAIL SALARIÉ

---

- **Principe:** obligation de permis de travail
  - pour une prestation de travail
  - sur le territoire belge,
  - effectuée par un travailleur étranger,
  - dans un lien de subordination (y compris bénévolat, stagiaires, jeunes au pair, formation professionnelle, etc.)
- **Exceptions:** *cf. infra*



# AUTORITÉ COMPÉTENTE

- **4 instances :**
  - Région wallonne
  - Région flamande
  - Région Bruxelles-Capitale
  - Communauté germanophone
  
- **Compétence en principe déterminée selon :**
  - le lieu de l'occupation (permis B)\*
  - le lieu de résidence du travailleur (permis A, permis C)

*\* Absence de disposition légale*



# PRINCIPES GÉNÉRAUX

- L'étranger doit être en séjour légal pour exercer une activité en Belgique (*sauf exceptions*)
- Une autorisation d'occupation est requise dans le chef de l'employeur (*sauf exceptions*)
- Obtention du permis préalable à l'occupation
- Respect des conditions de rémunération et de travail en Belgique
- Respect des lois sociales
- Possibilité de recours, en cas de refus, auprès de l'autorité compétente

# LES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

*AR 9 juin 1999*

- La dispense de permis de travail : **art. 2**
- Le permis de travail B : **art. 8 à 15**
- Le permis de travail A : **art. 16**
- Le permis de travail C : **art. 17**



# DISPENSES DE PERMIS

---

## Remarques préalables :

- Pas d'intervention d'une autorité compétente
- En fonction du titre ou de la situation de séjour >< en fonction du travail effectué
- Liste exhaustive à l'art. 2 de l'arrêté royal du 9 juin 99

# DISPENSES DE PERMIS (ART. 2)

1. En fonction du titre ou de la situation de séjour :
  - Citoyen UE/EEE\* + ressortissant suisse (1°)
  - Membre de famille d'un citoyen UE\* :
    - Carte F (2°, a)
    - Carte F+ (2°, b)
    - Annexe 19ter + Attestation d'immatriculation ou CIRE (2°, c)
    - Annexe 35 si recours contre refus RF 40bis/40ter (2°, d)
    - Annexe 15 « travailleur frontalier » si époux de Belge (2°, e)
  - Étranger autorisé au séjour illimité (3°)
  - Personnel diplomatique/ consulaire (C.I. « spéciale ») (4°)
  - Réfugié reconnu (5°)
- + Annexe 15 « attente du document de séjour » (art. 2, alinéa 5)

\* A l'exception des citoyens roumains, bulgares et croates  
(Art. 38 ter, §§1 et 2, AR 9/06/99)

# DISPENSES DE PERMIS (ART. 2)

## 2. En fonction du travail :

- Ministres des cultes reconnus (6°)
- Journalistes (15°) (3 mois)
- Sportifs pour des épreuves internationales (16°) (3 mois)
- Artistes de spectacle de réputation internationale (17°) (3 mois)
- Étudiants pendant les vacances scolaires (18°) ou dans le cadre de stages obligatoires pour leur études\* (19°)
- Apprentis avec contrat d'apprentissage ou de formation en alternance (\* *si inscrits avant 18 ans*) (22°)
- Chercheurs auprès d'un organisme de recherche agréé (26°)
- Cadre ou personnel de direction employés par un siège central (33°) (rémunération supérieure à 65.771 €/an : 2014)
- Détenteurs d'une carte bleue européenne délivrée par l'OE (34°)
- ...

\* L'obligation de séjour légal n'est pas applicable dans ce cas (Art.2, al.3)

# Permis de travail B

**ROYAUME DE BELGIQUE**

**W**  
WALONNIE

**PERMIS DE TRAVAIL**  
**B**  
de durée déterminée  
limité à une occupation et un  
employeur déterminés

**AVIS IMPORTANT**  
Le permis de travail est personnel et incessible.  
Il ne peut comporter aucune rature ni surcharge.  
Il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le  
territoire et perd toute validité si son détenteur  
perd son droit ou son autorisation de séjour.  
Celui-ci doit le présenter à toute réquisition  
régulière.

**REMARQUES IMPORTANTES**

**1. Validité du permis de travail**  
Ce permis de travail modèle B vous est accordé en conséquence de l'octroi à votre employeur d'une autorisation d'occupation. Le permis de travail B autorise à exercer en Belgique, pour une durée déterminée (max. 12 mois), des prestations de travail sous l'autorité d'un employeur et dans une profession déterminée, aux conditions indiquées ou prévues par la législation en vigueur. Un permis de travail ne vaut ni autorisation d'exercer une activité indépendante ni autorisation de séjourner sur le territoire. En outre, il perd toute validité si vous perdez votre droit ou votre autorisation de séjour (art. 4, § 2, et 3, A, F, du 3 juin 1995). Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur, D.G. de l'Office des Etrangers. La validité du présent permis peut être vérifiée auprès de la Région wallonne.

**2. Renouvellement**  
Le renouvellement doit être sollicité par l'employeur au plus tard 1 mois avant l'échéance du permis en cours, via l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation auprès de la Direction régionale du FOREM compétente pour le lieu de travail. A défaut, l'occupation ne pourra continuer au-delà de la date d'échéance du permis de travail.

**3. Restitution du permis en cas de départ du pays**  
Si le titulaire du permis quitte définitivement le pays, il est tenu, avant son départ, de le restituer à l'Administration compétente de son lieu de résidence principale.

**4. Information en cas d'arrêt anticipé de l'occupation**  
L'employeur est tenu d'informer immédiatement la Région wallonne (ce point) de la fin de l'occupation avant la fin prévue au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupé perd finalement l'occupation de la durée de validité du permis de travail (art. 12, 2°, et 16 du 30 avril 1995).

**5. Duplicata**  
En cas de perte, destruction ou détermination par l'usage du permis de travail, le remplaçant doit en être demandé à la Direction régionale du FOREM compétente pour le lieu de travail, qui transmet la demande à la Région wallonne.

**6. Autorité compétente**  
La Région wallonne est compétente en matière d'emploi pour le régime linguistique francophone.  
Téléphone vert (info générale) 8000 11 901  
Division Emploi et Formation professionnelle  
Direction de l'Emploi et de l'Immigration  
Place de la Woluwe, 1 bât. B 4<sup>ème</sup> ét. 5100 JAMBES  
tél. 081 33 35 11 fax 081 33 43 22  
<http://emploi.walonne.be> - [seken@mrw.walonne.be](mailto:seken@mrw.walonne.be)  
La surveillance est confiée à la Direction de l'Immigration de la Division et à ses 3 centres régionaux de Liège (04 349 85 10), Mons (081 40 23 60) et Namur (081 32 06 30).

**Parlement wallon**  
Ministère de la Région wallonne  
Rue Lucien Namêche 54 - 5000 NAMUR  
tél. 800 19 190 - fax 081 20 18 00  
[journa@mrw.walonne.be](mailto:journa@mrw.walonne.be)  
<http://mrw.walonne.be>

# PERMIS DE TRAVAIL B : PRINCIPE

---

Autorisation de travailler valable uniquement auprès d'un employeur déterminé et uniquement pour la fonction pour laquelle l'autorisation d'occupation est délivrée (art. 3, 2°, AR 9/06/99)

Par conséquent, nouveau permis B **obligatoire** si :

- ® Modifications dans la fonction
- ® Changement d'employeur

# PERMIS DE TRAVAIL B : FORMALITÉS

- ✓ L'employeur doit introduire une demande d'autorisation d'occupation directement auprès de la direction régionale de l'emploi compétente (art. 4, §1, L. 30/04/99)
- ✓ Au moment de la demande, le futur travailleur doit encore résider à l'étranger (sauf exceptions) (art. 4, §2, L. 30/04/99)
- ✓ Si l'étranger réside en Belgique, l'employeur doit s'assurer du titre de séjour sous peine de sanctions (art. 4/1, L. 30/04/99)
- ✓ L'octroi de l'autorisation d'occupation à l'employeur entraîne la délivrance du permis B au travailleur (art. 4, §2, AR 9/06/99)
- ✓ Aussi bien le permis de travail que l'autorisation d'occupation doivent être effectivement délivrés avant l'entrée en fonction (art. 5, L. 30/04/99)
- ✓ Validité du permis B = Durée du contrat, max. 12 mois (renouvelable) (art. 3, 2°, AR 9/06/99)

# PERMIS DE TRAVAIL B : CONDITIONS

## 4 règles cumulatives

1. Ressortissants d'un pays avec convention (*Algérie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Kosovo, Macédoine, Maroc, Monténégro, Roumanie, Serbie, Tunisie, Turquie*) (art. 10, AR 99)
  2. Refus si entrée anticipée sur le territoire sans autorisation d'occupation préalable (art. 4, §2, L. 99)
  3. Examen du marché de l'emploi (art. 8, AR 99)
  4. Modèle type de contrat de travail (art. 14, AR 99)
- + Certificat médical (sauf si séjour légal > 2 ans) (art. 12, AR 99)
  - + Respect des conditions de travail et de rémunération belges
  - + Respect des lois sociales

# PERMIS DE TRAVAIL B

---

## Remarque:

Plusieurs catégories de travailleurs ne sont pas soumises à ces 4 règles cumulatives !

### 4 catégories d'exceptions

1. Catégories spéciales (art. 9, AR 9/06/99)
2. Nouveau citoyen UE (Roumain, Bulgare et Croate)
3. Résident de longue durée UE installé dans un autre EM
4. Régularisation du séjour par le travail (Instruction du 19 juillet 2009 / Arrêté royal du 7 octobre 2009)

# 1ÈRE CATÉGORIE

---

## Qui? Catégories spéciales (art. 9 )

Hautement qualifié (max. 4 ans) (2014 : 39.422 €/an) (6°)

Personnel au poste de direction (2014 : 65.771 €/an) (7°)

Professeur invité (4 ans) (8°)

Technicien spécialisé détaché (6 mois) (9°)

Sportif professionnel et entraîneur (2013-2014 : 73.664 €/an) (11°)

Jeune au pair (12 mois) (14°)

Artiste de spectacle (2014 : 32.886 €/an) (15°)

Conjoint/enfant d'un travailleur salarié ou indépendant (16°)

Quoi ? Pas d'examen du marché de l'emploi, pas de CT type, pas de cdt°  
nationalité, présence en Belgique OK

# 2ÈME CATÉGORIE

---

## Qui?

- Roumains et Bulgares, jusqu'au 31/12/2013 (art. 38ter, §1, al. 2 + 38 sexies AR. 9/06/99)
- Croates , jusqu'au 30/06/2015 (art. 38ter, §1, al. 3 + 38 sexies AR. 9/06/99)

## Quoi ?

- Permis B obligatoire  MAIS procédure simplifiée et accélérée dans les métiers en pénurie (art. 38quater, §3, AR 9/06/99)
- Permis B obligatoire  MAIS procédure simplifiée et accélérée dans toutes les professions lorsque l'étranger justifie d'au moins 12 mois d'admission sur le marché du travail belge (art. 38quater, §1, AR 9/06/99)

# SYNTHÈSE ROUMAINS/BULGARES/CROATES

Principe : Permis B « classique »

Exceptions :

1. Permis B « procédure accélérée » si  métier en pénurie
2. Permis B « procédure accélérée » pour tous métiers si  12 mois sur le marché du travail belge
3. Dispense de permis si  carte B, carte C, carte D (ancienne ou actuelle)
  -  carte E (procédure 40bis/40ter)
  -  annexe 19 + AI (procédure 40bis/40ter)
  -  annexe 35 (procédure 40bis/40ter)
  -  carte E+ (

# 3ÈME CATÉGORIE

---

## Qui?

- Résidents de longue durée UE dans un autre EM sollicitant le séjour en Belgique, jusqu'au 30/06/2015 (art. 38 septies, AR. 9/06/99)

## Quoi ?

- Permis B obligatoire  MAIS procédure simplifiée dans les métiers en pénurie (art. 38 septies, AR. 9/06/99)
- Permis B obligatoire  MAIS procédure simplifiée dans toutes les professions si l'étranger justifie d'au moins 12 mois d'admission sur le marché du travail belge (art. 38 septies, AR. 9/06/99)

# 4ÈME CATÉGORIE

---

Régularisation du séjour par le travail (Instruction du 19 juillet 2009 / Arrêté royal du 7 octobre 2009)

## Qui ?

Celui qui a introduit une demande 9bis dans le cadre de l'instruction du 19/07/2009, qui a reçu un avis positif de l'OE et qui présente un contrat de travail type

## Quoi ?

- Pas de condition de nationalité
- Possibilité de demande après entrée sur le territoire belge
- Pas d'incidence d'un OQT antérieur

**!! Contrôles stricts quant au respect des conditions de travail et de la législation sociale !!**

# REMARQUE

---

- ✘ Que va-t-il se passer pour les Roumains, Bulgares et Croates à la fin de leur période transitoire ?
  - Dispense de permis de travail dans tous les métiers (art. 2, 1° AR 9/06/99)
  
- ✘ Que va-t-il se passer pour les résidents de longue durée à la fin de la période transitoire ?
  - Permis de travail B avec dispense d'examen du marché de l'emploi dans tous les métiers (art. 9, 20° AR 9/06/99)

# PERMIS B : RENOUVELLEMENT

## Possibilité de renouveler un permis B

= autorisation d'occupation + permis B encore valables

= même profession

= précédent ou nouvel employeur



nouvelle autorisation d'occupation + nouveau permis B

Demande de renouvellement introduite par l'employeur, au plus tard 1 mois avant l'expiration de la précédente autorisation.

(art. 31, AR 9/06/99)

# PERMIS B : RECOURS

---

## Possibilité de recours :

- Auprès du ministre régional de l'emploi
- Par lettre recommandée dans le mois de la notification
- Par l'employeur si permis B
- Par le travailleur si permis A ou C

(Art. 9 et 10, L. 30/04/99)

## Possibilité de dérogation ministérielle :

® sur recours : le ministre peut déroger aux 4 conditions de base (nationalité, présence en Belgique, marché de l'emploi, contrat de travail type) pour des raisons économiques et sociales  
= au cas par cas (Art. 38, §2, AR. 9/06/99)

# CARTE BLEUE EUROPÉENNE

---



DIRECTIVE EUROPÉENNE 2009/50/CE

Art. 2, 34 ° AR 9/06/99

Art. 15/1 ET s. AR 9/06/99

# CARTE BLEUE

---

- × Carte bleue européenne = titre de séjour
- × Carte bleue européenne = dispense de permis de travail (art. 2, 34°, AR 99)
- × L'étranger pourra travailler en Belgique avant l'obtention de sa carte bleue européenne si l'employeur obtient une autorisation d'occupation provisoire
- × Autorisation de travail en concurrence avec le dispositif du permis B « personnel hautement qualifié »

# Permis de travail C

**REMARQUES IMPORTANTES**

**1. Validité du permis de travail**  
Le permis de travail (catégorie C) autorisé sans titulaire à entrer en Belgique (les passeports de travail sont toujours d'une durée maximale pour le durée totale de séjour de ne dépasser aucun 12 mois). Il est valable pour toute profession et tout employeur. Attention, le permis C peut être refusé si son titulaire est engagé en Belgique (même s'il est permis C) ou s'il dispose d'un permis d'immigration ou d'un permis de séjour. C'est le cas.

Un permis de travail de validité autorisation d'entrée une année indépendante la autorisation de séjourner sur le territoire. Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur. D.D. des D'Etat des Etrangers. La validité d'un permis de travail. Une validité autorisation de la Région wallonne. Direction des Etrangers et de l'Immigration (voir page 11. Autorité compétente).

**2. Reconversion**  
La délivrance de prolongation du permis C, peut être accordée au moins 1 mois avant l'expiration de celui-ci, après les mêmes formalités que pour l'introduction de la demande initiale. Si la demande est introduite en région linguistique francophone, la demande sera déposée à la direction régionale du FOREM compétente pour la région de destination.

**3. Prolongation du permis en cas de perte de validité et en cas de départ du pays**  
Lorsque le permis C perd sa validité, son titulaire est tenu de le retourner à l'administration compétente du RW.

Si l'entrée en Belgique de 3 mois consécutifs à l'expiration du permis C, le titulaire du permis C (même s'il est titulaire de la carte) a effectué au moins deux séjours de 90 jours consécutifs à l'Administration compétente de son lieu de résidence précédente.

**4. Duplication**  
En cas de perte, destruction ou détérioration par l'utilisateur du permis de travail, le remplacement doit être demandé à la direction régionale du FOREM compétente pour la région de destination, qui remettra la demande à la Région wallonne.

**5. Autorité compétente**  
La Région wallonne est compétente en matière d'emploi et de région linguistique francophone. Téléphone van (sans préfixe) 0800 11 301. Direction Etrangers et Forumeurs professionnels. Direction de l'Emploi et de l'Immigration. Place de la Woluwe, 1 par 11700 11700 11700 11700. Tel: 081 30 91 11 04 201 33 43 22. Site Internet: [www.direc.wallon.be](http://www.direc.wallon.be). La Région wallonne est compétente en matière de l'immigration et de l'immigration. Direction de l'Emploi et de l'Immigration. Place de la Woluwe, 1 par 11700 11700 11700 11700. Tel: 081 30 91 11 04 201 33 43 22. Site Internet: [www.direc.wallon.be](http://www.direc.wallon.be).

**Fédération wallonne**  
Belgique de la Région wallonne  
N.à. 1 place de la Woluwe 11700 11700 11700  
Tel: 0800 11 301 11 301 11 301 11 301  
[www.fedwall.be](http://www.fedwall.be)  
Fédération wallonne de la Région wallonne

**ROYAUME DE BELGIQUE**

  
**PERMIS DE TRAVAIL**  
de durée limitée  
valable pour toutes  
professions autorisées

**AVIS IMPORTANT**

Le permis de travail est personnel et intransférable. Il ne peut comporter aucune clause de partage. Il ne peut être autorisé, le titulaire sur le territoire, et perd toute validité si son détenteur perd son droit de son autorisation de séjour. Ceux-ci doit le présenter à toute réquisition légitime.



# PERMIS DE TRAVAIL C (ART. 17)

**Principe:** Autorisation de travailler pour tout employeur et toutes professions, visant les étrangers en séjour précaire ou temporaire

**Formalités:** Demande du travailleur, valable max. 1 an (renouvelable), perte de validité d'office si perte du droit au séjour !

**!!!** *L'employeur doit vérifier que le travailleur dispose d'un titre de séjour, sous peine de sanctions !!! (art. 4/1, L. 30/04/99)*



# PERMIS DE TRAVAIL C

## Bénéficiaires : (art. 17, al. 1, AR 9/06/99)

- Demandeur d'asile (après 6 mois) (1°)
- Bénéficiaire de la protection subsidiaire (2°)
- Séjour dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains (3°)
- CIRE limité art. 9ter (4°)
- CIRE limité art. 9bis (si prolongation du séjour soumise à la condition d'occuper un emploi) (5°)
- Demande et recours art. 10 et 10bis (sauf plusieurs 10bis) (6°)
- CIRE limité art. 10 et 10bis (sauf plusieurs 10bis) (7°)
- Étudiants (20h/semaine) (8°)
- Conjoint /enfant agents diplomatiques (si accord de réciprocité) (9°)
- Bénéficiaire de la protection temporaire (10°)

# Permis de travail A

## REMARQUES IMPORTANTES

### 1. Validité du permis de travail

Le permis de travail modèle A autorise son titulaire à exercer en Belgique des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, pour une durée limitée à partir de la date de prise en cours indiquée. Il est valable pour toute profession et tout employeur. Par contre, il ne vaut pas autorisation d'exercer une activité indépendante.

Attention : le permis A est en principe retiré si intervient une décision négative sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge.

En effet, un permis de travail ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire. Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministre de l'Intérieur, D.G. de l'Office des Étrangers.

Le permis A perd en tout cas toute validité si son porteur s'absente du pays pendant une période de plus d'une année, sauf si cette absence n'a pas entraîné la perte de son droit ou de son autorisation de séjour, conformément à l'article 39, § 3 ou § 5 de l'A.R. du 8.10.1981.

La validité du présent permis peut être vérifiée auprès de la Région wallonne, Direction de l'Emploi et de l'immigration (voir point 4. Autorité compétente).

### 2. Restitution du permis en cas de départ du pays

Si le titulaire du présent permis quitte définitivement le pays, il est tenu, avant son départ, de le restituer à l'Administration communale de son lieu de résidence principale.

### 3. Duplicate

En cas de perte, destruction ou délinéation par l'usage du permis de travail, le remplacement doit en être demandé à la direction régionale du FOREM compétente pour le domicile du travailleur, qui transmet la demande à la Région wallonne.

### 4. Autorité compétente

La Région wallonne est compétente en matière d'emploi pour la région linguistique francophone. Téléphone vert (infos générales) 0800 11 301  
Division Emploi et Formation professionnelle  
Direction de l'Emploi et de l'immigration  
Place de la Wallonie, 1 bât. 2 4<sup>ème</sup> ét. 5100 JAMBES  
tél 081 33 31 11 fax 081 33 43 22  
<http://emploi.wallonie.be> - [seimm@rww.wallonie.be](mailto:seimm@rww.wallonie.be)  
La surveillance est confiée à la Direction de l'inspection de la Division et à ses 3 centres régionaux de Liège (04 349 55 10), Mons (065 40 25 60) et Namur (081 32 05 30).

### Parlement wallon

Médiateur de la Région wallonne  
Rue Lucien Namèche 54 - 5000 NAMUR  
tél 0800 19 139 - fax 081 32 19 00  
[courier@mediateur.wallonie.be](mailto:courier@mediateur.wallonie.be)  
<http://mediateur.wallonie.be>

ROYAUME DE BELGIQUE



## PERMIS DE TRAVAIL

de durée limitée  
valable pour toutes  
professions subordonnées

### AVIS IMPORTANT

Le permis de travail est personnel et incessible. Il ne peut comporter aucune rature ni surcharge. Il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et est retiré si intervient une décision négative définitive sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire. Celui-ci doit le présenter à toute réquisition régulière.

# PERMIS DE TRAVAIL A (ART. 16)

- × **Principe**: Valable à durée illimitée (sauf perte du droit de séjour), pour tout employeur et toutes professions.
- × **Conditions** : justifier sur maximum 10 ans de séjour légal et ininterrompu précédant immédiatement la demande :
  - **4 ans** de travail sous permis B (nombre de base)
  - moins 1 an si rejoint par conjoint et/ou enfants
  - moins 1 an si ressortissant d'un pays avec Convention

**Remarque** : certains permis B octroyés en dérogation à l'examen du marché de l'emploi ne sont pas pris en considération pour ce calcul (art. 16, al.6 AR 9/06/1999): chercheur, hautement qualifié, stagiaire, ...

# CONTACT

---

## **Association pour le droit des étrangers**

Rue du Boulet, 22

1000 Bruxelles

Secrétariat : 02/227.42.42

Fax : 02/227.42.44

### Service juridique: permanences téléphoniques

lundi de 9 à 12 h et  
mercredi de 14 à 17 h

Tel.: 02 /227.42.41

[servicejuridique@adde.be](mailto:servicejuridique@adde.be)

[www.adde.be](http://www.adde.be)